

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°114

Date de Publication
11 OCT. 2022
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
11 OCT. 2022
Date de la convocation
30 septembre 2022

Présents :

Mmes FIGARELLA, GOBET HATEMIAN-SOLARI, HERVE GENOVESI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.
MM. BOYER, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DENONFOUX, DE CANEVA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, REYMOND.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. FAVIER
Mme LOVERA à Mme LAFAYSSE
M. BARRAL à M. DENONFOUX
M. BURZIO à Mme HATEMIAN
M. DE SOUSA à Mme MATEO
M. MACHERAS DE MONTILLET à M. REYMOND
M. MAS-FRAISSINET à Mme FIGARELLA
M. MORTELETTE à M. FIGAROLI

Madame GOBET a été élue secrétaire

Objet : Personnel communal. Evolution de l'indemnisation des frais de déplacement.

Madame le Maire expose à ses collègues que :

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état,

Vu la délibération numéro 78 du 1^{er} octobre 2019,

La réglementation susvisée permet une indemnisation des frais de déplacements des agents territoriaux titulaires, non titulaires, stagiaires, comme suit :

Frais de transport

1. Lors des missions, les frais de transports sont remboursés au vu des pièces justificatives, ordre de mission et fiche de remboursement des frais de déplacement.

Les montants en Euros des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et pourront être, si nécessaire, revalorisés.

S'agissant des autres moyens de transport, (transport en commun) les agents seront remboursés aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants.

Le remboursement de frais divers, péage, parcs de stationnement se fera également sur présentation des pièces justificatives.

2. Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel seront pris en charge selon les mêmes modalités. Ces frais seront pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette règle si l'agent est convoqué aux épreuves d'admission d'un concours. Lorsque les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Aucun autre frais que ceux de transport ne donne lieu à indemnisation.

3. Formations

- a) L'indemnisation des frais de déplacements dans le cadre de la formation continue obligatoire (FCO) des policiers municipaux est basée sur les montants des indemnités kilométriques définies par l'arrêté du 3 juillet 2006, les frais de péage et de stationnement leur sont remboursés sur présentation des justificatifs.

- b) S'agissant des agents qui suivent une formation de professionnalisation, d'intégration ou de perfectionnement auprès du CNFPT, les frais de péage et de stationnement leur sont remboursés sur présentation des justificatifs en complément des frais de déplacements remboursés sur la base du forfait CNFPT.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver le principe et les modalités susmentionnées du remboursement des frais de transport et de séjour,
- prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 6 octobre 2022.

Le Maire,
Danielle MILON

